

ASSEMBLÉE NATIONALE

S É N A T

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *de finances rectificative pour 1993*

PAR M. PHILIPPE AUBERGER,

Député,

Rapporteur général.

PAR M. JEAN ARTHUIS,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, sénateur, président ; Jacques Barrot, député, vice-président ; Jean Arthuis, sénateur, Philippe Auberge, député, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Robert Vizet, sénateurs ; MM. Augustin Bonrepaux, Charles Ceccaldi-Raynaud, Gilbert Gantier, Eric Raoult, Jean-Pierre Thomas, députés.

Membres suppléants : MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein, sénateurs ; MM. Gilles Carrez, Hervé Gaymard, Jean-Paul de Rocca Serra, Charles de Courson, Jean Proriol, Didier Migaud, Louis Pierna, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 756, 782, 783 et T.A. 91.

2ème lecture : 868.

Sénat : 1ère lecture : 144, 182 et T.A.45 (1993-1994).

Lois de finances rectificatives.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 17 décembre 1993, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Le Sénat et l'Assemblée ont désigné :

- Membres titulaires :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Charles Ceccaldi-Raynaud, Gilbert Gantier, Eric Raoult, Jean-Pierre Thomas.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Robert Vizet.

- Membres suppléants :

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Gilles Carrez, Hervé Gaymard, Jean-Paul de Rocca-Serra, Charles de Courson, Jean Proriol, Didier Migaud, Louis Pierna.

• Pour le Sénat :

MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein.

La commission s'est réunie le lundi 20 décembre 1993 à 10 h 30 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné M. Christian Poncelet, en qualité de président, et M. Jacques Barrot, en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Jean Arthuis et Philippe Auberger, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*

* *

Puis, la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des 1/2 articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—
PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Art. 6

Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'Industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots: «à la sauvegarde de l'activité des commerçants», d'une part, et d'autre part, les mots: «et de l'artisanat» après les mots: «à l'évolution du commerce».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—
PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Art. 6

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Il est inséré,

...: «à l'évolution du commerce ». *Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : "dans les zones sensibles".*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.

A.- Budget général

B.- Budgets annexes

C.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTION SPECIALE

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III.- AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**I.- MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.

A.- Budget général

B.- Budgets annexes

C.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES
D'AFFECTION SPECIALE

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III.- AUTRES DISPOSITIONS

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**I.- MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 29 bis

I.- Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : « Les produits désignés ci-après, » sont ajoutés les mots : « obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (C. E. E.) n° 334 / 93 de la Commission du 15 février 1993 et ».

II.- Il est inséré, après le premier alinéa du même article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en oeuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1995.

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à du gazole sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable à ce produit lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1er janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au a) ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux b) et c). »

III.- Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux b) et c). Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

Art. 30

A l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 29 bis

I.- *Conforme*

II. - *Alinéa conforme*

Alinéa conforme

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à des produits pétroliers sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole lorsque ...

... des douanes.

Alinéa conforme

III.- *Conforme*

Art. 30

Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

«Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, la notification est valablement motivée en fait par l'indication :

«1° Des dates des mutations considérées ;

«2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

«3° De la nature des activités exercées ;

«4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant plusieurs entreprises.»

Art. 33

I.- Le premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, est complété par les mots : «; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.».

Le deuxième alinéa du même 4 est complété par les mots : «; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses».

II.- Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

III.- Le a du 2 de l'article 39 duodecimes du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

«Lorsque, pour rectifier ...

...biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

Alinéa conforme

Alinéa conforme

Alinéa conforme

«4° Et des prix de cession,

... concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.

Art. 33

Alinéa conforme

Le cinquième alinéa ...

... partie de ces dépenses».

II.-*Conforme*

III.-*Conforme*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B ;».

Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1993.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 35 bis (nouveau)

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

" Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 bis B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. "

Art. 35 ter (nouveau)

Dans le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : " de l'exercice suivant " sont remplacés par les mots : " de l'un des deux exercices suivants ".

II. - Les dispositions du I s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Art. 40

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45- 0A ainsi rédigé :

« Art. L. 45-0A.- Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents *pour l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes au titre de la période au cours de laquelle s'est produit le changement du lieu de déclaration ou d'imposition ou après ce changement* peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Art. 35 quater (nouveau)

Au troisième alinéa du a bis du I de l'article 219 du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

" Ce dernier délai est ramené à deux ans pour les fonds communs de placement à risques qui satisfont aux conditions posées par le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-OA; toutefois pour l'appréciation des conditions visées dans la phrase précédente, les actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement pris en compte s'entendent de ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. "

Art. 40

Alinéa conforme

« L. 45-0A.- Sans préjudice

...compétents à l'issue de ce changement peuvent...

...par la prescription.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Art. 41 bis (nouveau)

L'article 1414 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

" IV.- Les contribuables visés au 2° du I ci-dessus sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emplois et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. "

Art. 41 ter (nouveau)

Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

"III. - Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

"Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions neuves, achevées en 1992 ou en 1993

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

II.- AUTRES DISPOSITIONS

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

"a) affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une commune,

"b) affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

"- les constructions appartiennent à une commune de moins de 3.500 habitants située en dehors d'une agglomération urbaine ;

"- les constructions sont érigées sur le territoire de la commune à laquelle elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

"- les dépenses réelles d'investissement correspondantes sont financées au moyen de prêts locatifs aidés par l'Etat.

"La population à prendre en compte pour le cinquième alinéa du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

"Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat."

Art. 41 quater (nouveau)

Dans la seconde phrase du second alinéa du 3° du A du I de l'article 72 de la loi quinquennale n° 93- du relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : " et 238 ter " sont remplacés par les mots : ", 238 ter et 239 ter " et après les mots : "de groupements mentionnés aux articles " , les mots : "239 quater " , sont insérés.

II.- AUTRES DISPOSITIONS

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Art. 47 (nouveau)

I.- La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Rhône, de Saône et Loire, de la Savoie, du Var, du Vaucluse et de la Haute -Vienne dont la liste figure en annexe des arrêtés des 11, 19 et 26 octobre et 29 novembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation , en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations et coulées de boue survenues entre le 9 septembre et le 3 novembre 1993 inclus ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II.- Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au I de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres.

III.- Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 10 septembre 1993 et le 1er juillet 1994.

**TEXTE ELABORE PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Art. 6

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'Industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : «et des artisans» après les mots : «à la sauvegarde de l'activité des commerçants», d'une part, et d'autre part, les mots : «et de l'artisanat» après les mots : «à l'évolution du commerce». Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : "dans les zones sensibles".

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF.

A.- Budget général

.....

B.- Budgets annexes

.....

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

.....

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III.- AUTRES DISPOSITIONS

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

**I.- MESURES CONCERNANT
LA FISCALITÉ**

.....

Art. 29 bis
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : « Les produits désignés ci-après, » sont ajoutés les mots : « obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (C. E. E.) n° 334 / 93 de la Commission du 15 février 1993 et ».

II.- Il est inséré, après le premier alinéa du même article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en oeuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1995.

« Les produits repris au a) incorporés sous douane à des produits pétroliers sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1er janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au a) ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux b) et c). »

III.- Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux b) et c). Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

Art. 30
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

« 1° Des dates des mutations considérées ;

« 2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3° De la nature des activités exercées ;

«4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés au 1°, 2° et 3°.

Art. 33

(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Le premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : «; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.».

Le cinquième alinéa du même 4 est complété par les mots : «; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses».

II.- Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

III.- Le a du 2 de l'article 39 duodecimes du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en reconnaissance des dispositions de l'article 39 B ;».

Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1933.

Art. 35 bis (nouveau)

(Adoption du texte voté par le Sénat)

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 bis B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. "-

Art. 35 ter (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- Dans le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : " de l'exercice suivant " sont remplacés par les mots : "de l'un des deux exercices suivants".

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1994.

Art. 35 quater (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Au troisième alinéa du a bis du I de l'article 219 du code général des impôts, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

" Ce dernier délai est ramené à deux ans pour les fonds communs de placement à risques qui satisfont aux conditions posées par le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-OA; toutefois pour l'appréciation des conditions visées dans la phrase précédente, les actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement pris en compte s'entendent de ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger."

.....

Art. 40
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45- 0A ainsi rédigé :

«Art. L. 45-0A.- Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription.»

.....

Art. 41 bis (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

L'article 1414 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

" IV.- Les contribuables visés au 2° du I ci-dessus sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. "

.....

Art. 41 ter (nouveau)
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

"III. - Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

"Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994,

"a) affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale,

"b) affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

"- les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;

"- la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3.500 habitants ;

"- les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

"- les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

"c) données en gestion par des communes de moins de 3.500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

"La population à prendre en compte pour les sixième et neuvième alinéas du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

"Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat."

.....
Art. 41 quater (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

Dans la seconde phrase du second alinéa du 3° du A du I de l'article 72 de la loi quinquennale n° 93- relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : " et 238 ter " sont remplacés par les mots : " , 238 ter et 239 ter " et après les mots : " de groupements mentionnés aux articles " , les mots : " 239 quater " , sont insérés.

.....
II.- AUTRES DISPOSITIONS
.....

Art. 47 (nouveau)
(Adoption du texte voté par le Sénat)

I.- La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Rhône, de Saône et Loire, de la Savoie, du Var, du Vaucluse et de la Haute-Vienne dont la liste figure en annexe des arrêtés des 11, 19 et 26 octobre et 29 novembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations et coulées de boue survenues entre le 9 septembre et le 3 novembre 1993 inclus, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II.- Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres.

III.- Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 10 septembre 1993 et le 1er juillet 1994.